

Statuts de l'Association Professionnelle du Personnel de l'Enseignement Privé

Art. 1

Il est constitué à Lausanne, dès le 2 octobre 1936 et pour une durée indéterminée, sous le nom d'Association Professionnelle du Personnel de l'Enseignement Privé, une société régie par les présents statuts et par les articles 60 ss. du CCS. Son activité s'étend, en principe, au canton de Vaud.

Art. 2

Cette association a pour but :

- i. de maintenir des liens étroits entre ses membres et de collaborer avec les directeurs et directrices des établissements de l'enseignement privé dans le canton, en formant notamment avec leur association représentative, la Corporation vaudoise de l'enseignement privé.
- ii. d'alimenter un fonds de secours à l'usage de ses membres.
- iii. de sauvegarder d'une manière active les intérêts de la profession et les droits de ses membres.

Art. 3

Peuvent faire partie de l'Association

1. En qualité de membres actifs,
les enseignants qui répondent aux deux conditions suivantes :
 - i. être autorisé à enseigner dans les écoles privées par le Département de l'Instruction publique et des Cultes s'il a des élèves en âge de scolarité obligatoire.
 - ii. être chargé d'au minimum 6 heures hebdomadaires d'enseignement par un établissement scolaire privé.
2. Est également considéré comme membre actif tout membre faisant partie du comité ou siégeant au sein d'une commission.
3. En qualité de membre associés,
les enseignants qui répondent à l'une des conditions suivantes :
 - i. être chargé d'un enseignement par un établissement scolaire privé
 - ii. avoir exercé le métier d'enseignant pendant une période jugée suffisante par le comité
 - iii. avoir été une fois membre actif de l'Association.

Art. 4

Les membres actifs qui ont atteint l'âge de la retraite et qui quittent l'enseignement acquièrent le statut de membres associés.

Art. 5

Toute demande d'admission doit être présentée par écrit au comité qui est compétent pour l'agréer ou l'écarter, sous réserve de recours à l'Assemblée générale.

Art. 6

Le titre de membre honoraire peut être conféré, par l'Assemblée générale, à toute personne, en particulier aux membres démissionnaires qui ont exercé une activité spécialement utile à l'Association.

Art. 7

La qualité de membre se perd

1. par la démission donnée par écrit
2. par l'exclusion prononcée par le comité. Le membre exclu peut en appeler à l'Assemblée générale dans un délai d'un mois dès la notification de l'exclusion.
3. par la radiation pour défaut de paiement des cotisations pendant plus d'un an.

Art. 8

Tout membre démissionnaire, exclu ou radié perd tous ses droits à l'avoir de la société.

Art. 9

A l'exclusion des membres honoraires, chaque membre paie une cotisation annuelle dont le montant est déterminé d'année en année pour chaque catégorie de membres par l'Assemblée générale.

Art. 10

Les organes de l'Association sont :

1. L'Assemblée générale
2. Le Comité
3. L'Assemblée des délégués
4. Les Vérificateurs des comptes

Art. 11

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année en séance ordinaire. A cette occasion, elle approuve la gestion et les comptes qui lui sont soumis par le Comité sortant et elle élit le nouveau Comité et les Vérificateurs des comptes pour l'exercice à venir.

Elle propose également les Délégués de l'Association au Conseil professionnel, à la Commission de conciliation, ainsi qu'à d'autres institutions où l'Association pourrait être représentée.

Art. 12

Seuls les membres actifs et les membres associés disposent du droit de vote dans les questions soumises à l'Assemblée générale et lors des élections. Les membres honoraires assistent à l'Assemblée avec voix consultative.

Art. 13

Les élections au Comité se font au bulletin secret.

L'élection du président, décidée à la majorité simple des membres actifs et des membres associés présents, est dirigée par le vice-président.

Les autres membres du Comité sont élus individuellement à la majorité simple des membres actifs et des membres associés présents.

Les Vérificateurs sont élus aux mêmes conditions que les membres du Comité.

Art. 14

La désignation des représentants de l'Association aux différentes commissions se fait à la majorité des membres actifs et des membres associés présents.

Art. 15

Le Comité se réunit sur convocation du président ou lorsque deux membres dudit Comité le demandent expressément. Celui-ci est responsable de sa gestion et il est compétent pour prendre toute mesure qu'il juge utile à la bonne marche de l'Association.

Le comité, auquel seuls des membres actifs peuvent accéder, se compose de 5 ou 7 membres.

Art. 16

L'Assemblée des Délégués se compose du président de l'Association et des membres exerçant un mandat en dehors du comité : Conseil professionnel, Commission de conciliation, Commission consultative cantonale, etc.

Elle se réunit sur convocation du président chaque fois qu'une décision importante doit être prise et que le Comité souhaite élargir le débat.

Les membres du Comité, qui tranchent en dernier ressort, peuvent assister aux séances de l'Assemblée des Délégués.

Art. 17

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par une assemblée convoquée à cet effet au moins quinze jours à l'avance. Elle n'aura lieu qu'avec l'approbation des trois quarts des membres actifs et des membres associés présents.

Art. 18

L'assemblée qui votera la dissolution de l'Association décidera de l'attribution des fonds sociaux disponibles.

Art. 19

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'Assemblée générale à la condition que cet objet ait été porté à l'ordre du jour sur les convocations.

Les décisions les concernant sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs et associés présents.

Art. 20

Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée générale du 9 novembre 1988, abrogent ceux du 29 octobre 1980 et entrent immédiatement en vigueur.

Pour le Comité de l'APPEP

la présidente :
E. Jatton

le secrétaire :
Ph. Du Pasquier